

**Arrêté fédéral
concernant l'initiative populaire
«pour une agriculture paysanne compétitive et respectueuse
de l'environnement»**

du 7 octobre 1994

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'initiative populaire «pour une agriculture paysanne compétitive et respectueuse de l'environnement», déposée le 26 février 1990¹⁾;
vu le message du Conseil fédéral du 19 août 1992²⁾,

arrête:

Article premier

¹ L'initiative populaire du 26 février 1990 «pour une agriculture paysanne compétitive et respectueuse de l'environnement» est recevable et est soumise au vote du peuple et des cantons.

² Elle a la teneur suivante:

La constitution fédérale est complétée comme suit:

Art. 31^{octies}

¹ Les mesures et dispositions de la Confédération en vertu de l'article 31^{bis} visent les tâches suivantes assignées à l'agriculture:

- a. Utiliser et entretenir de manière responsable les bases naturelles de l'existence;
- b. Approvisionner la population en denrées alimentaires de haute qualité;
- c. Maintenir une production agricole assurant l'indépendance du pays;
- d. Contribuer substantiellement à la vie économique et sociale du milieu rural.

² Pour que l'agriculture puisse remplir ces tâches, la Confédération prend en particulier les mesures suivantes:

- a. Elle assure, dans les limites de ses compétences, l'orientation de la recherche, de la vulgarisation et de la formation agricoles, en fonction des tâches assignées à l'agriculture;
- b. Elle veille à ce que les tâches assignées à l'agriculture soient assumées par des exploitations paysannes cultivant le sol, les exceptions n'étant admises que si elles répondent à un intérêt public supérieur;
- c. Elle limite la garde d'animaux de rente aux exploitations disposant d'une propre base fourragère adéquate, les exceptions étant réglées selon lettre b);
- d. Elle favorise une production respectueuse de l'environnement et des animaux et adaptée aux possibilités d'écoulement, et elle soutient à cette fin les mesures d'entraide professionnelle;
- e. Elle peut prendre des dispositions concernant le recours à des matières auxiliaires et à des modes de production, ainsi que concernant l'admission de nouvelles technologies dans la production végétale et animale;

¹⁾ FF 1990 II 688

²⁾ FF 1992 VI 284

- f. Elle prend garde à éviter que les prescriptions concernant la production désavantagent l'agriculture du pays face à la concurrence internationale;
- g. Elle fait en sorte qu'un revenu paysan équitable, résultant d'une organisation du travail rationnelle et adaptée aux conditions naturelles de production, puisse être obtenu autant que possible par le prix des produits, ainsi que par l'indemnisation des prestations d'utilité publique;
- h. Elle peut encourager la production de matières premières végétales renouvelables favorisant en particulier l'équilibre écologique par une exploitation judicieuse des ressources indigènes.

³ La Confédération peut engager à ces fins des crédits à affectation spéciale ou des fonds généraux.

Art. 2

¹ Un contre-projet de l'Assemblée fédérale est soumis simultanément au vote du peuple et des cantons.

² L'Assemblée fédérale propose de biffer l'article 31^{bis}, 3^e alinéa, lettre b, de la constitution, d'introduire un nouvel article 31^{octies} et de modifier l'article 32, 1^{er} alinéa.

Art. 31^{bis}, 3^e al., let. b

Abrogée

Art. 31^{octies}

¹ La Confédération fait en sorte que l'agriculture, par une production à la fois respectueuse de l'environnement et orientée vers les possibilités d'absorption du marché, contribue substantiellement à:

- a. L'approvisionnement assuré de la population;
- b. L'utilisation durable des bases naturelles de l'existence;
- c. L'entretien du paysage rural;
- d. L'occupation décentralisée du territoire.

² En complément des mesures d'entraide que l'on peut raisonnablement exiger de l'agriculture et en dérogeant, s'il le faut, au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, la Confédération prend des mesures pour promouvoir les exploitations paysannes cultivant le sol. Ses compétences et ses tâches sont notamment les suivantes:

- a. Elle peut encourager la recherche, la vulgarisation et la formation agricoles et octroyer des contributions à l'investissement;
- b. Elle peut édicter des dispositions sur la déclaration de force obligatoire générale de conventions se rapportant à l'entraide;
- c. Elle peut édicter des prescriptions pour consolider la propriété foncière rurale;
- d. Elle complète le revenu paysan par le versement de paiements directs aux fins de rémunérer équitablement les prestations fournies;

- e. Elle encourage au moyen d'incitations économiquement rentables les formes d'exploitation particulièrement en accord avec la nature et respectueuses de l'environnement et de la vie animale.

³ Elle engage à ces fins des crédits à affectation spéciale du domaine de l'agriculture et des moyens généraux de la Confédération.

Art. 32, 1^{er} al., première phrase

¹ Les dispositions prévues aux articles 31^{bis}, 31^{ter}, 2^e alinéa, 31^{quater}, 31^{quinquies} et 31^{octies}, 2^e alinéa, ne pourront être établies que sous forme de lois ou d'arrêtés sujets au vote du peuple ...

Art. 3

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative et d'accepter le contre-projet.

Conseil des Etats, 7 octobre 1994

Le président: Jagmetti

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 7 octobre 1994

La présidente: Gret Haller

Le secrétaire: Anliker

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «pour une agriculture paysanne compétitive et respectueuse de l'environnement» du 7 octobre 1994

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1994
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	18.10.1994
Date	
Data	
Seite	1777-1779
Page	
Pagina	
Ref. No	10 107 935

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.